

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Rejeté

N° CD147

AMENDEMENTprésenté par
M. Biteau

ARTICLE 5

Supprimer les alinéas 9 à 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe écologiste et social s'oppose à la disposition particulièrement problématique qui permet au préfet de maintenir pour 2 ans supplémentaires une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation (AUP) déclaré illégale par le juge.

Cette disposition fragilise de façon générale la réalisation des objectifs prévus par la DCE pour 2027 (article 4) d'atteindre le bon état des masses d'eau et la non-dégradation de celles-ci, notamment du fait qu'elle entérine la pratique des AUP sur le terrain. En France, la tendance actuelle sur le plan des équilibres quantitatifs est à la dégradation du fait de prélèvements excessifs. Par exemple, le bassin Loire- Bretagne voit son état quantitatif est passé de 88% des masses d'eau en bon état en 2019 à 73% en 2025. Sur le bassin Adour-Garonne, les prélèvements liés à l'irrigation représentent une pression significative sur 18,8%des masses d'eau.

La Commission européenne a déjà annoncé le 11 mars 2026 l'ouverture d'une procédure d'infraction en adressant une lettre de mise en demeure à la France pour transposition incorrecte de la directive-cadre sur l'eau, sur les aspects qualitatifs. Cette mesure, à un an de la date butoir pour atteindre les objectifs de la DCE, risque d'alimenter une nouvelle procédure contentieuse contre la France, couteuse pour le contribuable.